



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Kolly Nicolas / Kubski Grégoire

2021-GC-117

### Etude sur la rémunération des juges assesseurs dans le canton de Fribourg

#### I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 31 août 2021, les députés Nicolas Kolly et Grégoire Kubski demandent un rapport sur la rémunération des juges assesseurs.

Ils constatent en effet que la rémunération de ces juges assesseurs est modeste et qu'aucune indemnité ne semble prévue pour les frais de déplacement, voire pour la préparation des dossiers. Supputant que le tarif n'ait pas évolué depuis plusieurs décennies, les auteurs plaident pour une augmentation de cette rémunération, considérée comme d'autant plus légitime que l'apport des juges assesseurs pour le bon fonctionnement de la justice est, à leur sens, essentiel, car ils amènent un point de vue indispensable aux juges professionnels.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'un examen de la rémunération des juges assesseurs est opportun.

De nombreuses instances judiciaires du canton font appel à des juges assesseurs pour trancher des litiges qui leur sont soumis. Il s'agit notamment du Tribunal des mineurs, des tribunaux d'arrondissement (pénaux, prud'hommes, baux), des autorités de conciliation en matière de bail et en matière d'égalité, du tribunal pénal économique ainsi que des justices de paix. Les juges suppléants du Tribunal cantonal, qui officient d'ailleurs au même titre que les juges ordinaires, entrent également dans la dénomination de juges assesseurs. Au total, environ 200 personnes occupent une charge de juge assesseur et leur coût s'élève pour 2018 à 1 113 073 francs, pour 2019 à 1 104 173 francs et à 983 622 francs pour 2020 (année marquée par l'annulation de nombreuses séances en raison du coronavirus).

Comme le relèvent les députés Kubski et Kolly, les indemnités allouées aux juges assesseurs semblent relativement modestes dans le canton de Fribourg. Le tarif actuellement pratiqué correspond quasiment à celui de 1977. En effet, l'article 79a du règlement sur la justice (RJ, [RSF 130.11](#)), qui régleme le tarif en question, a été adopté en 2015. Toutefois, il reprend pour l'essentiel les règles prévues par l'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires, et en particulier le tarif de 190 francs par journée et de 125 francs par demi-journée pour les juges non professionnels. Depuis 2015, la rémunération des assesseurs en cas de séances de moins de deux heures est en outre fixée à 60 francs. L'article 79d RJ prévoit quant à lui que les assesseurs sont indemnisés pour les déplacements de service (soit entre le lieu habituel de travail et le lieu de séance) pour leurs frais de déplacement aux conditions fixées dans le règlement du personnel de l'Etat (RPers, [RSF 122.70.11](#)), le temps de déplacement étant par ailleurs compté

comme temps de travail. Le RJ ne prévoit en revanche pas d'indemnité pour la préparation des audiences par les assesseur-e-s des autorités judiciaires de première instance. En effet, l'article 79b RJ réserve expressément la rémunération de la préparation des séances aux juges cantonaux suppléants et aux juges arbitres des tribunaux arbitraux des assurances sociales. Le tarif horaire pour ces activités est de 180 francs s'ils exercent une activité indépendante (inscrits comme indépendants auprès de la Caisse de compensation), respectivement de 110 francs s'ils sont salariés.

Le tableau ci-dessous récapitule les rémunérations prévues par le règlement sur la justice :

	Rémunération (en CHF)	Indemnité de déplacement (en CHF)	Indemnité de préparation (en CHF)
Tribunaux d'arrondissement	<u>Journée</u> 190.-  <u>Demi-journée</u> 125.-  <u>Séance de moins de 2 h</u> 60.-	<input checked="" type="checkbox"/>  Selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat (art. 101 LPers et art. 119 ss RPers)	<input checked="" type="checkbox"/>
Justices de paix			<input checked="" type="checkbox"/>
Tribunal des mineurs			<input checked="" type="checkbox"/>
Autorités de conciliation (bail, égalité)			<input checked="" type="checkbox"/>
Tribunal pénal économique			<input checked="" type="checkbox"/>
Tribunal cantonal			<u>Indépendant-e-s</u> 180.-/h  <u>Salarié-e-s</u> 110.-/h

Alors que les juges assesseurs du Tribunal cantonal bénéficie certes de l'exception précitée concernant la préparation des séances, leur rémunération pour les heures de séance est en revanche identique à celle versée aux assesseurs de première instance, à savoir 190 francs pour une journée entière en application de l'article 79a RJ. Or, tous les juges suppléants du Tribunal cantonal ont une formation juridique complète, la grande majorité d'entre eux étant titulaires du brevet d'avocat alors que leur rémunération correspond, à 5 % près, à l'indemnité non pas journalière, mais horaire versée à l'avocat travaillant à l'assistance judiciaire, dont le tarif horaire est actuellement de 180 francs.

S'agissant des assesseurs bénéficiant des tarifs précités, il sied de relever que la Commission cantonale de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail recourt également à des assesseurs mais que leur rémunération ne repose pas sur les bases légales précitées. Leurs indemnités s'élèvent à 120 francs par demi-journée.

Les premiers éléments de comparaison intercantonale recueillis au sujet des juges de première instance tendent à démontrer que les juges assesseurs fribourgeois sont relativement faiblement rémunérés :

- > Le canton du Valais rémunère ses juges assesseurs à hauteur de 500 francs par journée et 300 francs pour une demi-journée. Pour les séances ne dépassant pas trois heures, ils sont rémunérés 70 francs de l'heure. Ils sont également au bénéfice d'une indemnité de déplacement.
- > Le canton du Jura rémunère ses assesseurs à hauteur de 400 francs pour une journée et 250 francs pour demi-journée. Pour les séances inférieures à trois heures, ils sont rémunérés à hauteur de 70 francs de l'heure.
- > Le canton de Neuchâtel prévoit une rémunération allant de 80 à 180 francs de l'heure en fonction des compétences des assesseurs. Ils bénéficient également d'indemnités de subsistance ou de transport.
- > Le canton de Vaud rémunère ses juges assesseurs en fonction de l'instance dans laquelle ils officient. Elle oscille ainsi entre 40 et 160 francs de l'heure. Il est également prévu une indemnité de 120 à 190 francs par demi-journée.
- > Le canton de Genève prévoit un tarif horaire qui varie entre 80 et 300 francs selon la profession exercée par l'assesseur. Parfois, le tarif est appliqué seulement pour la 1<sup>ère</sup> heure puis un tarif différent est appliqué pour les heures supplémentaires. En cas d'activité régulière, la commission de gestion du pouvoir judiciaire peut convenir d'une rémunération garantie pour tout ou partie des juges assesseurs laquelle se fonde sur le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que l'analyse demandée fait sens. L'étude devra notamment évaluer le tarif horaire adapté des juges assesseurs ainsi que le remboursement des frais afférents à leur fonction. Une analyse financière portant sur l'impact de l'augmentation de la rémunération des assesseurs sera également réalisée. Enfin, les cercles des personnes soumises à ce tarif de même que les procédures particulières nécessitant des assesseurs seront également évalués.

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter ce postulat.

*22 février 2022*